

## Ville de CHASSIEU

DST n° 2013-217

Objet : Arrêté relatif à la gestion des populations canines et félines sur la voie publique et dans les lieux publics

### EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

---

Le Maire de la Commune de **CHASSIEU** (*Rhône*)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,  
Vu l'article 1385 du code civil,  
Vu le Code de la Santé Publique, notamment les dispositions du Livre III « Protection de la santé et environnement » de la première partie,  
Vu le Code Pénal, et notamment ses articles 131-13, R610-5, R622-2, R623-3 et R632-1,  
Vu le Code Rural et de la pêche maritime, notamment les articles L211-11 à L211-28 et les dispositions de la section 2 du chapitre 1<sup>er</sup> du Titre I relatif à la garde et la circulation des animaux et des produits animaux du Livre II,  
Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux, consolidée le 1<sup>er</sup> juillet 2011,  
Vu la loi n° 99-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, consolidée par une loi du 14 mai 2009,  
Vu le règlement Sanitaire Départemental du Rhône,

Considérant le danger que constitue la divagation ou les regroupements de chiens dans les lieux publics ou dans les endroits où jouent les enfants,  
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité, à la tranquillité, à la sûreté et à la salubrité publique,  
Considérant que les déjections canines sur la voie publique et dans les lieux publics constituent une cause croissante de nuisances et de pollution provoquant de graves problèmes d'hygiène,  
Considérant les doléances reçues en Mairie du fait de la prolifération des déjections canines sur la voie publique ainsi que dans les lieux publics,

### ARRETE

#### Article 1:

Il est interdit de laisser les chiens et les chats divaguer seuls et sans maître ou gardien sur les places, squares, jardins et voies publiques de la commune.

DST n° 2013-217

**Article 2 :**

Les chiens et les chats errants seront capturés et conduits en fourrière. Les frais de capture, de garde, de nourriture et d'identification éventuelle seront à la charge exclusive de leurs propriétaires, sauf décision contraire liée à la situation particulière du détenteur de l'animal et sur avis du maire ou de son représentant.

**Article 3 :**

A l'issue d'un délai franc de garde de 8 jours ouvrés au lieu de dépôt désigné, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire auprès du Maire de la commune où l'animal a été saisi, il est alors considéré comme abandonné et le Maire peut le céder ou, après avis d'un vétérinaire, le faire euthanasier.

**Article 4 :**

Les chiens considérés comme « dangereux », classés en 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie ne pourront être restitués à leurs propriétaires ou détenteurs qu'après avoir fait l'objet d'une demande de permis de détention d'un chien catégorisé au service de la police municipale et avoir été soumis à une évaluation comportementale, obligatoire à partir de 8 mois.

**Article 5 :**

Les infractions à la législation sur les chiens dangereux (chiens non tenus en laisse, non muselé, non présentation d'assurance ou de certificat de vaccination antirabique, non déclaration en mairie) seront sanctionnées par des contraventions de 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> classe pouvant atteindre un montant de 750 € et conduire à la confiscation de l'animal.

**Article 6 :**

Les chiens circulant sur la voie publique et dans les lieux publics, même accompagnés, doivent obligatoirement être tenus en laisse et identifiés par tatouage ou puce électronique. Le non respect d'un de ces points pourra se traduire par une verbalisation ou, si un danger manifeste est constaté, aboutir à la confiscation de l'animal.

**Article 7 :**

Par mesure dérogatoire, les chiens d'utilité accompagnant des personnes handicapées, pourront, à l'intérieur des jardins publics, circuler sans laisse à condition qu'ils restent à proximité de leurs maîtres et qu'ils ne fassent preuve d'aucune agressivité tant à l'égard des personnes que des autres animaux.

**Article 8 :**

Les regroupements de chiens accompagnés de leurs maîtres, même tenus en laisse, qui présenteraient un trouble manifeste à l'ordre public sont formellement interdits sur tout le territoire de la commune.

En cas d'infraction aux dispositions précitées, les animaux seront confisqués et conduits à la fourrière.

Envoyé en préfecture le 31/05/2013

Reçu en préfecture le 31/05/2013

Affiché le

DST n° 2013-217

**Article 9 :**

Il est interdit de laisser des chiens et chats circuler dans les massifs et sur les parterres des squares, jardins et parcs publics. Il est interdit de les laisser pénétrer sur les terrains de sport, cimetières, bacs à sable et aires de jeux réservés aux enfants.

En cas d'infraction, le contrevenant encourt une peine de contravention de 2<sup>ième</sup> classe, soit une amende de 150 €.

**Article 10 :**

Concernant les déjections canines, il est toléré l'utilisation des caniveaux à l'exception des parties se trouvant à l'intérieur des passages pour piétons et au droit des emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun.

Il est conseillé l'utilisation des emplacements aménagés à cet effet (canisites).

**Article 11 :**

Les éventuelles déjections canines accomplies hors des caniveaux devront être ramassées par le détenteur de l'animal. Afin de faciliter le ramassage des déjections, certains lieux publics sont équipés de distributeurs de sacs. Des sacs pourront également être retirés à l'Hôtel de Ville, au Centre Technique Municipal et à la clinique vétérinaire.

Tout contrevenant encourt une peine de contravention de 2<sup>ième</sup> classe, soit une amende de 150 €.

**Article 12 :**

En application des dispositions du règlement sanitaire départemental, il est formellement interdit de déposer de la nourriture en tous lieux publics, dans les voies privées, cours ou parties d'immeubles afin de nourrir des chats ou autres animaux.

**Article 13 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal 1241/PC/MD du 24 avril 1985 relatif à la circulation et la divagation des chiens.

**Article 14 :**

Le présent arrêté sera exécutoire de plein droit dès sa publication et sa transmission à la préfecture du Rhône.

**Article 15 :**

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Envoyé en préfecture le 31/05/2013

Reçu en préfecture le 31/05/2013

Affiché le

**31/05**

DST n° 2013-217

**Article 16 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Rhône-Alpes – Préfet du Rhône,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Services Vétérinaires,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Madame Le Commissaire de la Police Nationale de Bron,
- Monsieur Le Chef de poste de la Police Municipale de Chassieu,
- Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de Chassieu,
- Monsieur Le Directeur du Service Technique de la Ville de Chassieu.

Chacun en ce qui le concerne pour l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Chassieu, le 30 mai 2013*

**Le Maire,**



**Alain DARLAY**